



COMMUNE DE LEVENS

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P)

Missions de Contrôle Technique.
Projet d'Aménagement du site du « Rivet ».
Création d'un complexe sportif et d'une halle.

REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR : Monsieur Le Maire de la Commune de Levens.

OBJET DU MARCHE : Marché de prestations intellectuelles : Missions de Contrôle Technique pour le Projet d'Aménagement du site du « Rivet ». Création d'un complexe sportif et d'une halle.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : le **Jeudi 30 Avril 2015 à 16 H 00**

NUMERO DE MARCHE : 2015PI00000010000

MAITRE DE L'OUVRAGE : MAIRIE DE LEVENS
5, Place de la république 06670 LEVENS. 04.93.91.61.16.

**MAIRIE DE LEVENS.
5 Place de la République.
06670 LEVENS.
Tél : 04 93 91 61 14.
Fax : 04 93 91 61 17.**

**Etabli en application du code des marchés publics
La procédure de passation utilisée est la suivante :
Marché à Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des marchés publics.**

SOMMAIRE :

	Pages
Article premier - Objet du marché. Dispositions générales	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Titulaire du marché	4
1.3 Sous-traitance	4
1.4 Cotraitance	4
1.5 Intervenants	4
1.5.1 Maitrise d'Ouvrage	4
1.5.2 Maitrise d'Œuvre	4
1.5.3 Coordonnateur SPS	5
1.6 Durée du marché	5
Article 2 - Pièces constitutives du marché	5
2.1 Pièces particulières	5
2.2 Pièces générales	5
Articles 3 – Propriété intellectuelle	5
Article 4 – Contenu de la mission	6
4.1 Catégorie d'actes	6
4.2 Phases de la mission – Conditions d'exécution	6
4.3 Méthode de contrôle	7
4.4 Moyens mis à disposition du contrôleur technique	7
4.4.1 Libre accès	7
4.4.2 Disposition prises par le Maitre d'Ouvrage	7
4.5 Missions	8
Article 5 – Prix	9
5.1 Forme du prix	9
5.2 Mois d'établissement du prix du marché	9
5.3 Prix ferme	9
Article 6 - Règlement des comptes du titulaire	9
6.1 Modalités du règlement	9
6.2 Avances	9
6.3 Acomptes	10
6.4 Solde	10
Article 7 - Délais d'exécution des prestations - Pénalités	10
7.1 Etablissement des documents d'étude	10
7.2 Pénalités pour retard	10
7.3 Nombre d'exemplaires	11
7.4 Réception des éléments de mission	11
Article 8 – Achèvement de la mission	11
Article 9 – Arrêt de l'exécution de la prestation	11
Article 10 – Résiliation du marché	11
Article 11 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	12
Article 12 - Assurances	12

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE, DISPOSITIONS GENERALES**1.1 Objet du marché**

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un Marché de prestations intellectuelles : Missions de Contrôleur Technique pour le Projet d'Aménagement du site du « Rivet ». Création d'un complexe sportif et d'une halle. 06670 LEVENS.

Le projet de la commune de Levens consiste en :

- La création d'un espace public couvert « La Halle » ;

1.1.	Surface couverte	environ 330 m ²
1.2.	A. Sanitaires publics H/F	environ 40 m ²
	B. Local entretien	5 m ²
1.3.	Réserve	40 m ²
Total ESPACE PUBLIC		415 m²

- La création d'un gymnase de type B ;

1.2.1.	La grande salle de jeu	672 m ²
	S.A.E.	environ 50 m ²
1.2.1.	Total La grande salle de jeu	722 m²
1.2.2.1.	Vestiaires enfants	60 m ²
1.2.2.2.	Vestiaires adultes	30 m ²
1.2.2.3.	Sanitaire visiteurs	Environ 20 m ²
1.2.3.	Local entretien	Environ 10 m ²
1.2.4.	Dépôt matériel	Environ 50 m ²
1.2.5.	Locaux techniques	Environ 20 m ²
1.2.6.	Hall d'entrée	Environ 30 m ²
1.2.2.	Total	220 m²
Total La grande salle de jeu et Vestiaires		942 m²

- La création d'un espace de danse ;

1.3.1.	Studio de danse	150 m ²
1.3.2.	Vestiaires	
	▪ Enfants	50 m ²
	▪ Adultes	20 m ²
1.3.3.	Hall d'accueil	30 m ²
1.3.4.	Sanitaires publics	10 m ²
1.3.5.	Local de stockage	15 m ²
1.3.6.	Local entretien	5 m ²
1.3.7.	Locaux techniques	20 m ²
TOTAL ESPACE DANSE		300 m²

- La création d'un logement de gardien ; 80 m²**- La réalisation d'aménagements paysagers.****- La Démolition de la salle existante avec aménagement d'un parking de surface et des aménagements paysagers complémentaires.**

- ÉTAT RÉCAPITULATIF DES SURFACES À CONSTRUIRE :

	Surfaces utiles
Espace public couvert « LA HALLE »	415 m ²
Gymnase	942 m ²
Espace Danse	300 m ²
Logement de gardien et loge	90 m ²
Local de stockage	20 m ²
TOTAL	1767 m²

Les surfaces mentionnées ci-dessus sont données à titre indicatif.

La commune de Levens a prévu d'exécuter l'ensemble du programme de travaux sur une durée de 14 mois, le calendrier prévisionnel d'exécution est prévu sur les années 2015 et 2016 et le budget alloué aux Travaux est de 3 300 000 Euros HT.

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom "le Contrôleur Technique" ou « Le Titulaire » sont précisées dans l'acte d'engagement.

1.3 Sous-traitance

La titulaire du marché peut sous-traiter certaines parties de son marché dans les conditions prévues par les dispositions des articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics.

Pour chaque sous-traitant, une annexe à l'acte d'engagement indique la nature, le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de faire exécuter par un sous-traitant.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché.

1.4 Cotraitance

Les prestataires peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

1.5 Intervenants**1.5.1 Maitrise d'ouvrage :**

✓ MAIRIE DE LEVENS.

5, Place de la République. 06670 LEVENS.

Tél : 04 93 91 61 14. Fax : 04 93 91 61 17.

y.rousseau@mairie-levens.fr

Représentant de la Maitrise d'ouvrage : Monsieur Antoine Veran, Maire de Levens.

1.5.2 Maitrise d'œuvre :

✓ ATELIER D'ARCHITECTURE Bernard CAMOUS – Erik KEGEL. (mandataire du groupement)

297, Avenue Borriglione. Domaine Le Plan. 06390 CONTES.

Tel : 04.93.79.02.52. Fax : 04.93.79.22.72.

Camous.kegel@free.fr

✓ B.E.T STRUCTURES : S.E.I.

251, chemin des Gourettes. 60370 MOUANS SARTOUX.

Tel : 04.93.06.09.96. Fax : 04.93.06.09.97.

Eric.vallauri@sei06.fr

✓ B.E.T FLUIDES, ACOUSTIQUE : LORiot INGENIERIES.

Le Sun 7 / RN 7. ZI La Canardière. 06210 MANDELIEU LA NAPOULE.

Tel : 04.93.48.65.66. Fax : 04.93.48.62.60

Loriot-ing@wanadoo.fr

✓ B.E.T ELECTRICITE : CAE LIONNET.

35, Impasse de Picourenc. 06530 PEYMEINADE.

TEL / FAX : 04.93.66.10.32.

Cae.lionnet@orange.fr

La mission du groupement de Maitrise d'œuvre est constituée des éléments suivants :

- Esquisse (ESQ);
- Plans Avant-projet Définitif (APD) ;
- Avant-projet définitif (APD) ;
- Etudes de projet (PRO) ;
- Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- VISA;
- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;
- SYNTHESE,
- DPGF,
- OPC.

1.5.3 Coordonnateur SPS :

Non défini, l'identité du CSPS sera communiquée aux différents intervenants dès qu'il aura été identifié.

1.6 Durée du marché

La durée du marché est précisée dans l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissant:

2.1 Pièces particulières

- 1 Acte d'engagement (A.E) et ses éventuelles annexes
- 2 Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- 3 La D.P.G.F.
- 4 Règlement de la Consultation (R.C)
- 5 Programme de l'opération.
- 6 L' Avant-Projet Sommaire.

2.2 Pièces générales

- 1 le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG P.I.) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.
- 2 le Cahier des Clauses Techniques générales applicable aux marchés de contrôle technique (décret n°99-443 du 28 mai 1999).

ARTICLE 3 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Maitrise d'ouvrage retient L'option A définie à l'article 25 du chapitre 5 du CCAG PI.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION

Les missions du contrôleur technique sont notamment définies par le Décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique.

Le titulaire doit connaître l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatifs aux Contrôle Technique.

4.1 Catégories d'actes :

Pour remplir sa mission, le contrôleur technique accomplit des actes qui relèvent de deux catégories : les actes techniques et les actes d'information. Ces deux catégories sont définies par les articles 4-2-4 et 4-2-5 de la norme NFP 03-100.

Le contrôleur technique désigne dès la notification du marché la personne qualifiée pour signer les avis.

Le contrôleur technique adresse ses avis par écrit au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit faire connaître au contrôleur technique la suite donnée aux avis qu'il lui a adressés.

4.2 Phases de la mission – Conditions d'exécution :

L'agent affecté à l'exécution des prestations prévues par le marché devra être remplacé par le titulaire du marché, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

Tous les documents (avis techniques et rapports), que le contrôleur technique établit, doivent être transmis au maître d'ouvrage pour validation et constitution du dossier de l'opération, étant précisé que ces documents sont appréciés tant du point de vue du délai de leur transmission, de la clarté dans les avis formulés, que de la garantie de l'exercice du contrôle.

La mission de contrôle technique comporte les phases suivantes, telles que prévues à l'article 4-2-2 de la norme NFP 03-100 :

✓ **- Phase Examen des documents de conception** se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique :

- examen de la notice de sécurité prévue par la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- examen des résultats des études de diagnostic pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation ;
- examen des rapports d'étude des sols ;
- examen des avant-projets sommaire et définitif ;
- examen des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;
- participation à des réunions de mises au point techniques.

Le maître d'ouvrage peut exiger du contrôleur technique une notice de sécurité nécessaire au permis de construire.

Le contrôleur technique devra participer à un **minimum de 3 réunions préparatoires** avant le lancement du Dossier de Consultation des Entreprises

Le Rapport initial de Contrôle Technique sera joint au DCE.

Le Contrôleur Technique devra faire une analyse de l'établissement, définir son classement, sa catégorie et son effectif total.

Le Contrôleur Technique devra présenter un tableau faisant apparaître les dégagements réglementaires, les dégagements prévus dans le projet et le nombre de personnes autorisés par bâtiment.

✓ **- Phase Examen des documents d'exécution** et formulation des avis correspondants :

- examen des documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle ;
- examen des documents relatifs aux éléments d'équipement soumis au contrôle ;
- participation à des réunions de mises au point techniques.

✓ **- Phase Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle** et formulation des avis correspondants :

- examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1o) du code civil pour les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle ;
- examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle ;
- participation à des rendez-vous de chantier.

Le contrôleur technique devra participer à chaque réunion de chantier soit un **minimum d'une réunion par semaine**.
A l'issue de chaque réunion le Contrôleur Technique devra fournir un compte rendu au maître d'ouvrage ainsi qu'à l'équipe de maîtrise d'œuvre et aux entreprises (minimum de un compte rendu de réunion par semaine).

Le contrôleur technique devra programmer des visites inopinées lors du déroulement des travaux. Ces visites devront être indépendantes des réunions de chantier et seront effectuées par des ingénieurs spécialisés. Le nombre de visites inopinées devra être de **deux par mois minimum**.

Le contrôleur technique devra proposer à l'équipe de maîtrise d'œuvre une liste de sujets à mettre à l'ordre du jour des réunions de chantiers suivantes afin de permettre aux entreprises concernées de préparer des réponses et de solutionner les éventuels problèmes rencontrés sur le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, le Contrôleur Technique devra utiliser l'ensemble des moyens à sa disposition pour obtenir les informations techniques relatives aux équipements auprès des entreprises. De la même manière, le Contrôleur Technique fera le nécessaire auprès des entreprises pour obtenir l'ensemble des pièces nécessaires au bon déroulement de sa mission (Procès-verbaux, attestations, notes de calculs....)

✓ - **Phase établissement du rapport final de contrôle technique** avant la réception :

- établissement du rapport final de contrôle technique.

Sur demande du maître de l'ouvrage dans le marché de contrôle technique :

- assistance à la visite de la commission de sécurité.

✓ - **Phase examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement :**

- examen des ouvrages et éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle et qui font l'objet de travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Pour l'exécution de cette phase, le maître de l'ouvrage sollicite le contrôleur technique à l'occasion des travaux effectués.

4.3 Méthode de contrôle :

Le contrôle est fondé sur la comparaison de l'objet contrôlé à des référentiels reconnus.

Les référentiels sont constitués par :

- les textes législatifs et réglementaires ;

- les fascicules du CCTG applicables aux marchés publics de travaux ;

- les textes techniques à caractère normatif suivants :

- normes françaises homologuées ;

- règles et prescriptions techniques des DTU ;

- avis techniques, agréments européens et appréciations techniques d'expérimentation (ATEX) ;

- règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités telles que définies à l'article 2-4 de la norme NFP 03-100.

L'exécution des actes techniques et des actes d'information se place dans le cadre de la méthodologie et de l'organisation qualité propres au contrôleur technique.

4.4 Moyens mis à disposition du contrôleur technique

4.4.1 Libre accès

Le Maître d'ouvrage s'engage à laisser le Contrôleur Technique accéder librement au chantier ainsi qu'aux installations de chantiers (bureau etc...)

4.4.2 – Dispositions prises par le maître d'ouvrage

Afin que le Contrôleur Technique puisse remplir sa mission le maître d'ouvrage s'engage :

- à informer tous les intervenants à la construction de la mission du contrôleur technique ;

- à fournir tous plans, renseignements, justificatifs et documents techniques utiles à sa mission, ainsi que toutes pièces modificatives ;

- à communiquer, tous les documents d'études relatifs aux différentes phases d'avancement du projet (APS ; APD ; Permis de construire ; PRO ; DCE.....) ;
- à communiquer les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levée de réserves ;
- à fournir tous les documents d'exécution des ouvrages ;
- à transmettre les PV de réception des travaux et de levées des réserves ;
- à l'informer de l'intervention de toute entreprise au titre de la "garantie de parfait achèvement" prévue par l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.
- à communiquer les dates de réunions organisées dans le cadre de la préparation du projet et de son exécution. Le Contrôleur technique est systématiquement convié à l'ensemble des réunions et sera destinataire de la totalité des comptes rendus de réunion.

4.5 Missions :

Les missions confiées au contrôleur techniques par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

- ✓ - **Mission L** : relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables

La mission L porte, dans la mesure où ils sont visés à ce titre par le contrat de contrôle technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

- ✓ - **Mission S** : relative à la sécurité des personnes dans les constructions

La mission S porte sur les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de la construction communiqués au Contrôleur Technique et visés du point de vue de la sécurité des personnes par la réglementation technique applicable à la construction du fait de sa destination, telle que définie au permis de construire.

Peuvent ainsi relever de la mission du Contrôleur Technique :

- les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnement et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage naturel ;
- les installations électriques (courants forts) ;
- les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, réfrigération et équipements de désenfumage mécanique ;

- ✓ - **Mission PS** : relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique dans les constructions achevées. La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement visés par les règles parasismiques.

- ✓ - **Mission P1** : relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission P 1 sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés. La mission P 1 s'exerce dans les conditions fixées dans l'annexe A de la norme NFP 03-100 au titre de la mission L dont elle constitue le complément.

✓ - **Mission Th** : relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire et la ventilation, étant précisé que leur examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer :

- les devis descriptifs, plans et autres documents techniques concernant les bâtiments, l'implantation et la destination des locaux, les spécifications techniques des systèmes ainsi que les notes de calcul des coefficients réglementaires et les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage et la régulation ;
- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité thermique des éléments particuliers de la construction ;
- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par les entreprises avant réception sur l'installation de ventilation mécanique.

✓ - **Mission Hand** : relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Forme du prix

Le prix est ferme, global et forfaitaire, actualisable et non révisable. Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

L'arrêt d'exécution des prestations commandées pourra être décidé après l'exécution de chaque élément de mission, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG P.I. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois (m_0) au cours duquel le titulaire a fixé son prix dans l'Acte d'Engagement. Il s'agit du mois de la date de signature de l'Acte d'Engagement par le titulaire.

5.3 Prix ferme

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de notification et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C_1) donné par la formule :

$$C_1 = \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

Dans laquelle :

I_0 : index ingénierie du mois m_0 Etudes (mois d'établissement du prix).

I_{m-3} : index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois "m" contractuel de commencement des études.

Ce mois "m" est celui de la date de notification de son marché.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1 Modalités du règlement

Le mode de règlement des prestations est le virement par mandat administratif.

6.2 Avances

Il n'est pas accordé d'avances.

6.3 Acomptes

Les règles relatives aux acomptes sont fixées selon les modalités de l'Article 91 du Code des Marchés Publics et de l'article 11.2 du CCAG-PI.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :
La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis la notification du marché par référence aux éléments de mission ou parties d'éléments de mission définis dans l'acte d'engagement ainsi que leur prix, évalué hors TVA.

Cette demande d'acompte est envoyée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

6.4 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCP, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

ARTICLE 7 – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS - PENALITES

7.1 Etablissement des documents d'étude

Les délais d'établissement des documents d'étude sont les suivants :

✓ - **Phase conception :**

- Avis sur les documents de conception : Le contrôleur technique doit transmettre ses observations écrites auprès de la Maitrise d'Ouvrage dans un délai de **sept (7) jours** à compter de la date de réception de chaque document d'étude transmis par l'équipe de Maitrise d'œuvre ou par la maitrise d'ouvrage.

✓ - **Rapport initial :**

- Le Contrôleur Technique doit remettre son rapport initial dans un délai de **sept (7) jours** à compter de la date de la demande de fourniture de cet élément par la maitrise d'ouvrage.

✓ - **Phase réalisation :**

- Avis sur les documents d'exécution : Le contrôleur technique doit transmettre ses observations écrites auprès de la Maitrise d'Ouvrage dans un délai de **sept (7) jours** à compter de la date de réception de chaque document d'exécution ainsi que sur chaque document technique relatif à l'opération transmis par l'équipe de Maitrise d'œuvre, la maitrise d'ouvrage ou les entreprises.

- Avis relatifs à la phase d'examen sur chantier : Le contrôleur technique doit transmettre ses observations écrites auprès de la Maitrise d'Ouvrage dans un délai de **sept (7) jours** à compter de l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1o) du code civil pour les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle ;

- Avis relatifs à la phase d'examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle : Le contrôleur technique doit transmettre ses observations écrites auprès de la Maitrise d'Ouvrage dans un délai de **sept (7) jours** à compter des dates des visites ponctuelles de chantier.

✓ - **Rapport final :**

- Le Contrôleur Technique doit remettre son rapport final dans un délai de **sept (7) jours** à compter de la date de la demande de fourniture de cet élément par la maitrise d'ouvrage.

✓ - **Période de garantie de parfait achèvement :**

- A la demande de la Maitrise d'ouvrage et pendant toute la période de garantie de parfait achèvement, le contrôleur technique doit transmettre ses observations écrites auprès de la Maitrise d'Ouvrage dans un délai de **sept (7) jours** compter de la date de réception de chaque document établi par l'équipe de Maitrise d'œuvre ou les entreprises.

7.2 Pénalités pour retard

Par dérogation au CCAG-PI I, l'Article 14.3 du CCAG-PI ne s'applique pas au présent marché.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI les pénalités de retard seront appliquées comme suit :

En cas de non-respect des délais fixés pour l'établissement des documents d'études le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de cinquante (50) Euros.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du non respect des instructions. Le nombre de jours de retard résulte de la différence entre la date limite de remise du document et la date de sa remise effective.

Une pénalité de cinquante (50) Euros. sera appliquée pour absence en réunion de chantier non expressément excusée dans un délai de 48 heures.

7.3 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le Contrôleur Technique au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

L'ensemble des rapports est à fournir en trois exemplaires papiers et en un exemplaire informatique.

Les comptes rendu de visites et de réunion sont à fournir en un exemplaire informatique.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

7.4 Réception des éléments de mission

Par dérogation à l'article 27 du CCAG P.I., la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec refaçon ou de rejet des documents ou avis produits dans le cadre des éléments de mission de la phase conception doit intervenir dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document ou avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, d'un délai de 15 jours.

ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Contrôleur Technique s'achève après la levée de la dernière réserve.

Pendant la période du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG de travaux, la mission du Contrôleur Technique peut éventuellement être prolongée jusqu'à l'expiration de ce délai.

Dans ce cas, le Contrôleur Technique devra remettre au maître d'ouvrage un document tenant compte des constats effectués dans le cadre de son intervention pendant cette période.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 26 du CCAG P.I. et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations. A défaut, l'achèvement de la mission résulte de l'acceptation du décompte général par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission, tels que définis à l'article 4.2 du présent CCP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 10 – RESILIATION DU MARCHÉ

Le chapitre 7 du CCAG PI sera appliqué.

ARTICLE 11 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire compléter les garanties et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel plafond de garantie par catégorie de risque.

Le contrôleur technique doit pouvoir justifier à tout moment, au cours de l'exécution de sa mission, qu'il est en règle avec l'obligation d'assurance établie par la loi. Il doit être autorisé, par ses assureurs, à communiquer son contrat d'assurance au maître d'ouvrage sur sa demande et à lui faire connaître les modifications, suspensions, ou cessations des effets éventuels dudit contrat.

Lu et approuvé par le maître d'œuvre :

Fait à....., le.....
en un seul original,

LE(S) CONTRACTANT(S),
(cachet et signature)